



**«Accommodements et Différences.
Vers un terrain d'entente: la parole aux citoyens»**

**Mémoire présenté par B'nai Brith Canada – Région du Québec
dans le cadre de la consultation publique de la Commission de consultation
sur les pratiques d'accommodements reliées aux différences culturelles**

Octobre 2007

Introduction

B'nai Brith Canada – Région du Québec est heureuse de profiter de cette occasion pour apporter sa contribution à la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles (CCPARDC). Depuis quelques mois, sur fond de débat passionné sur les accommodements raisonnables, de nombreux Québécois ont exprimé leur inquiétude quant à la place qu'occupent les différences culturelles et religieuses dans la société québécoise. La Commission a souhaité une large participation à son processus de consultation et c'est dans cet esprit que B'nai Brith fait part de son expertise.

Ce mémoire se présente comme suit : la section I résume nos références sur les vastes questions comprises dans le mandat de la Commission. La section II traite des ramifications du débat actuel et la section III éclaircit la signification et l'application du terme *accommodement raisonnable* à la lumière des mythes et malentendus qui entourent actuellement la question. La section IV discute du besoin d'accommoder plus largement les minorités religieuses et culturelles afin de promouvoir l'acceptation de tous les Québécois au sein de la société. La dernière section soumet des recommandations à la Commission pour réflexion.

Section I - B'nai Brith Région du Québec : Promouvoir le respect des droits et libertés de la personne

B'nai Brith Région du Québec joue un rôle essentiel dans le travail de l'organisation mère, B'nai Brith Canada. Une partie importante du travail de l'organisation en matière de justice sociale et des droits de la personne se fait au Québec. Doyenne des organisations juives, B'nai Brith jouit depuis 1875 d'une excellente réputation à titre de chef de file pour ses initiatives en matière de droits de la personne, de son combat inlassable contre toutes les formes de racisme dans la société, de son activisme communautaire résolu face aux sujets d'actualités pressants, et de la gamme variée de programmes d'action sociale et bénévole, au service de la collectivité. B'nai Brith plaide en faveur des communautés en détresse et étend son champ d'action tant aux niveaux fédéral et provincial que dans l'arène internationale, en abordant une vaste gamme de questions de nature civile, politique, religieuse et culturelle.

La *Ligue des droits de la personne* de B'nai Brith se consacre à la lutte contre toutes les manifestations d'antisémitisme, de racisme et d'intolérance. Un service d'assistance téléphonique est offert par le biais d'une Ligne antiraciste en opération 24 heures sur 24, sept jours sur sept, à l'intention des victimes d'actes antisémites et d'autres crimes haineux. Par ailleurs, des contacts suivis avec divers organismes de lutte contre le racisme, les forces de l'ordre locales, les synagogues et les écoles, permettent d'échanger des informations. Les victimes d'actes haineux peuvent, le cas échéant, compter sur l'assistance d'un professionnel dans leurs démarches ultérieures auprès des forces de l'ordre, des commissions des droits de leurs régions ou auprès d'experts juridiques.

Depuis plus de deux décennies, la Ligue publie annuellement le *Rapport des incidents d'antisémitisme au Canada*. Cette publication répertoriant les incidents antisémites par région et analysant les tendances observées, est l'étude la plus sérieuse et la plus crédible s'agissant des incidents anti-juifs au pays. Mondialement connu, le *Rapport annuel* est maintes fois consulté et cité par des agences gouvernementales, des responsables de politiques sociales et de nombreux

corps policiers. Dans l'une de ses publications, Statistiques Canada estime que les données du *Rapport* de la Ligue «...fournissent un dossier historique unique sur une forme particulière d'activité haineuse au Canada ...»

B'nai Brith se trouve à l'avant-scène de la promotion de l'antiracisme et de la sensibilisation aux droits de la personne et à l'égalité pour tous. Ainsi, le programme de la Ligue *Taking Action Against Hate* (Agir contre la haine) est une initiative importante pour prévenir le racisme, qui permet à des groupes minoritaires vulnérables de pouvoir contrer la discrimination et les préjugés auxquels ils se heurtent et assurer ainsi le respect de leurs droits. D'autres interventions de la Ligue, notamment devant les tribunaux se font dans des causes touchant toutes les minorités sans exception, et couvrent plusieurs questions liées aux droit fondamentaux.

A travers sa présence au Québec et dans d'autres provinces, l'organisation a aidé à l'intégration de nouveaux immigrants venant d'Europe, de l'ancienne Union Soviétique, de l'Amérique du Sud et du Moyen Orient, dans la communauté. Notre organisme fait preuve d'une sensibilité toute particulière lorsqu'il s'agit de personnes victimes de racisme ou d'expériences traumatisantes dans leur pays d'origine, par exemple en apportant notre aide aux survivants âgés qui ont encore du mal à surmonter la brutalité de leurs expériences, des pertes et des souffrances subies sous le nazisme. Reconnaissant que le devoir de mémoire est une composante essentielle de la sensibilisation aux droits de la personne, B'nai Brith a mis sur pied diverses initiatives de commémoration de l'Holocauste, notamment les voyages d'étude «Holocauste et Espoir», à l'intention des éducateurs, ainsi que le programme «Chaque personne porte un nom», dans lequel les noms des victimes du nazisme sont lus publiquement pendant une journée. De plus, la Ligue dénonce inlassablement les actions génocidaires de nos jours, les atrocités commises contre les populations du Darfour et d'ailleurs, et continue à plaider pour le secours immédiat des victimes. Sur le plan humanitaire, des campagnes d'aide d'urgence aux victimes sont régulièrement organisées lors de catastrophes naturelles ou d'attaques terroristes.

B'nai Brith Région du Québec est également engagé dans des échanges soutenus avec d'autres groupes ethniques et religieux québécois, organisant, par exemple, le programme de Dialogue judéo-chrétien, une initiative qui s'inscrit dans le cadre d'une série de rencontres interculturelles conçues pour esquisser des réponses aux problèmes liés au racisme et à la discrimination dans la société. Que ce soit par ses interventions au niveau des écoles, de groupes communautaires ou sur les lieux de travail, notre organisme cherche à instaurer dans l'ensemble de la collectivité dialogues et échanges visant à faire reculer le racisme et à contrer toute forme de discrimination.

Section II – Il faut recadrer le débat sur l'accommodement raisonnable

Selon un récent sondage CROP-LA PRESSE, 73 % des Québécois ont répondu « oui » à la question « [p]ersonnellement, craignez-vous que les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles – les accommodements raisonnables – ne dérapent et deviennent hors de contrôle? » Le document de consultation publié récemment par le Ministère de l'immigration et des communautés culturelles lors de la consultation publique sur « La planification de l'immigration au Québec pour la période 2008-2010 » révèlent également que le débat récent sur l'accommodement raisonnable « [a] été source d'incompréhensions et de tensions et [s'est] accompagné[], à l'occasion, de gestes d'intolérance vis-à-vis des immigrants ou de certains groupes ethniques et religieux en particulier. » Il est évident à la lumière de la réaction de la

société québécoise, telle que reflétée ci-dessus, qu'il existe une certaine confusion sur ce que l'accommodement raisonnable englobe réellement, avec une tendance à préjuger de manière subjective des mérites d'une demande plutôt qu'à respecter la capacité et la bonne volonté d'un groupe à accommoder de manière raisonnable la demande d'un autre.

Les malentendus sur le concept d'accommodement raisonnable ont avivé ce débat, divisant la société québécoise selon des critères de groupes minoritaires/religieux et créant ainsi un climat d'animosité et de méfiance envers les nouveaux immigrants mais aussi envers les communautés culturelles/religieuses existantes. Cette réaction répandue a aussi servi à ériger des obstacles plus importants à l'intégration de ces communautés au lieu de créer un climat qui encourage les relations productives entre des groupes différents. Les allégations voulant que les immigrants et les minorités religieuses exigent trop de la société québécoise établie ont renforcé des stéréotypes négatifs et malsains. Nous nous inquiétons de la montée de la tension dans la province, qui contribue à un climat croissant d'hostilité envers toute personne qui est perçue comme différente et qui devient donc « l'autre ». Il faut recadrer le débat de manières plus constructives si l'on veut que la Commission puisse remplir son vaste mandat avec succès.

Section III – Qu'est-ce que l'accommodement raisonnable?

Il faut, au départ, comprendre clairement ce que le concept d'accommodement raisonnable exige et n'exige pas, dans le contexte des exigences centrales de la loi en ce qui concerne le respect de toutes les minorités au Québec.

Un accommodement raisonnable, c'est un compromis exigé par la loi pour garantir l'égalité de toute personne. Son objectif est de corriger l'effet discriminatoire non voulu des normes, des pratiques ou des politiques qui semblent neutres à première vue.

L'objectif est d'éviter toute atteinte aux droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* et, dans le cas du Québec, la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Ces *Chartes* protègent les droits et libertés fondamentaux afin de protéger la structure de base d'une société libre et démocratique. Les principes inscrits dans les deux Chartes l'emportent sur tout autre statut, règlement, norme, pratique, politique, contrat ou accord.

Les Chartes garantissent les droits suivants à toutes les personnes :

A – **Les libertés fondamentales** de conscience et de religion, de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association;

B – **Le droit à l'égalité**, à l'absence de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'état matrimonial, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, l'origine ethnique ou nationale, la condition socio-économique, le handicap physique ou mental.

Pour défendre ces droits et libertés, on a conçu un mécanisme qui empêcherait la discrimination en imposant l'accommodement nécessaire, d'où le terme juridique « **accommodement raisonnable** ». Il n'est pas question ici d'imposer des besoins individuels à la société en général mais de protéger les droits et libertés légitimes dans une société libre et démocratique.

L'accommodement raisonnable concerne souvent des arrangements spéciaux qui visent à accommoder des handicaps physiques, des pratiques religieuses ou certains besoins personnels spécifiques. L'application du concept d'accommodement raisonnable exige la collaboration de toutes les parties en cause. Elles sont tenues de négocier un compromis raisonnable, sinon le tribunal en imposera un.

Exemple de situation où l'accommodement raisonnable s'applique :

- En 1990, la Cour suprême du Canada a déterminé qu'un employeur devait accommoder un employé qui voulait prendre un jour de congé, non payé, le lundi de Pâques, parce que l'en empêcher portait atteinte à son droit de mettre en pratique ses convictions religieuses sincères;

Le Tribunal a pris en considération, lors de sa décision, que l'employeur tolérait l'absence des employés malades ou en vacances, les lundis, et que l'accommodement similaire accordé à une personne à cause de sa religion, n'était pas déraisonnable ;

- En 2004, la Cour d'appel de la cour martiale du Canada a déterminé que les Forces Canadiennes militaires devaient accommoder un de leurs officiers qui n'avait pas de convictions religieuses et qui refusait d'enlever sa casquette lors des prières durant les défilés. L'obliger à se découvrir portait atteinte à son droit de ne pas prendre part à des coutumes religieuses;

Le Tribunal a conclu que c'était un accommodement raisonnable équivalent aux accommodements déjà offerts par les Forces Canadiennes à d'autres catégories de personnes pour différentes considérations religieuses comme le port du turban sikh ou de la *kippa* juive (couvre-chef traditionnel porté par les hommes)

- En 2006, la Cour suprême du Canada a déterminé que le port du kirpan (objet religieux), sous certaines conditions, était un accommodement raisonnable, puisque l'empêcher de ce faire portait atteinte à l'une des libertés fondamentales de ce dernier ;

Le Tribunal est arrivé à cette conclusion, après avoir déterminé que le kirpan n'était pas une arme et n'était pas un objet dangereux, lorsque porté sous certaines conditions ;

Exemple de situation où l'accommodement raisonnable ne s'applique pas :

- Un YMCA de Montréal a accepté de givrer ses fenêtres à la suite d'une demande d'un lieu de culte situé juste à côté et qui s'inquiétait que ses membres ne pourraient pas s'empêcher de voir des femmes en tenue d'exercice légère ou moulante, ce qui va à l'encontre des convictions religieuses du groupe. Il s'agit ici d'un compromis librement consenti entre voisins et *non* d'un accommodement raisonnable imposé par la loi puisque aucune discrimination en vertu de la Charte n'était en cause.

Exemple de situation où des inquiétudes sociétales concurrentes l'ont emporté sur l'accommodement raisonnable :

- En 1999, le Tribunal canadien des droits de la personne a jugé que l'interdiction de porter le *kirpan* à bord d'un avion se justifiait compte tenu de l'environnement spécial qui prévaut dans les avions. Dans ce cas, le tribunal a décidé que l'accommodement raisonnable demandé ne pouvait pas être accepté à cause de considérations concurrentes qui l'emportaient, soit la possibilité d'inquiétudes à l'égard de la sécurité des passagers.

Exemple de situation où l'accommodement raisonnable n'a pas été imposé à cause des contraintes excessives qu'il aurait entraînées :

- En 2007, la Cour suprême du Canada a déclaré qu'un employeur n'était pas tenu de continuer à employer un employé handicapé absent du travail pendant une longue période. La Cour a statué que l'employeur pouvait licencier l'employé handicapé, conformément à une convention collective qui prévoyait le renvoi automatique d'un employé absent pendant plus de trois ans à la suite d'une maladie ou d'un accident.

Pour que la loi impose un accommodement et que l'accommodement appliqué soit jugé «raisonnable», trois conditions doivent être satisfaites :

1. Une norme, une pratique ou une politique apparemment neutre a un effet défavorable ou discriminatoire qui porte atteinte à un droit garanti par les *Chartes*;
2. L'accommodement proposé n'impose pas de contraintes excessives à la partie qui est tenue de consentir l'accommodement. Si cette partie peut prouver qu'il y aurait de trop grandes contraintes, le tribunal ne fera pas exécuter l'obligation d'accommoder;
3. L'accommodement proposé ne doit pas porter atteinte de façon significative aux droits d'autres personnes.

Section IV – L'interprétation plus large de l'accommodement s'impose pour assurer l'intégration

Le fait que l'accommodement religieux et culturel soit actuellement au centre des préoccupations a détourné l'attention du sens véritable de l'intégration dans une société respectueuse des droits. Le dialogue entre la Commission et les Québécois doit reposer sur l'assise solide de certains principes de base y compris l'engagement inébranlable du Québec à promouvoir et à défendre les droits de la personne fondamentaux. Ce sont là les paramètres immuables qui doivent guider l'examen de toute politique d'intégration pour le Québec. Toute mesure mise en œuvre pour réviser, et vraisemblablement améliorer, la politique d'intégration devra toujours respecter les droits et libertés de la personne fondamentaux prévus dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

Nonobstant nos efforts et nos bonnes intentions en tant que société, nous ne pouvons jamais nous satisfaire de ce qui a été fait. Le problème de la discrimination et du racisme dans le monde est omniprésent et complexe et le Québec n'échappe pas au fléau du racisme – une lutte incessante. Il n'existe malheureusement pas de vaccin qui permette d'éradiquer ce phénomène vieux comme la civilisation elle-même.

Le débat sur l'intégration des minorités dans la société québécoise pourrait par exemple se concentrer sur la suppression des obstacles à l'emploi de minorités culturelles dans le secteur public et parapublic. Ainsi, le manque de représentation de ces communautés dans l'appareil judiciaire de la Cour du Québec est scandaleux, en dépit du fait que les nominations sont faites par le gouvernement. Si le gouvernement refuse de donner l'exemple, qui le fera? Les organismes publics et parapublics devraient refléter la société dans son ensemble. Les bonnes intentions et les politiques sont insuffisantes si elles ne s'accompagnent pas de mesures efficaces, de mise en œuvre et d'obligation de rendre compte. Cette dimension professionnelle est un autre volet de l'intégration qui pourrait compléter le débat sur l'intégration culturelle des groupes minoritaires de manière productive.

Parmi les questions abordées récemment, la place de la religion dans l'espace public semble susciter un débat émotionnel plutôt que constructif. Bien que nous comprenions que dans l'histoire récente, un mouvement plus soutenu vers le laïcisme a gagné en importance dans la société québécoise et que de nombreux Québécois sont d'avis que la religion devrait se limiter à la sphère privée, il est quand même important qu'à la fois les immigrants et les communautés minoritaires établies se sentent les bienvenus et sachent que leur diversité peut s'exprimer librement. Pour garantir des droits égaux à tous les citoyens, il faudrait accommoder les pratiques religieuses, dans la mesure du possible. Dans une société ouverte et tolérante, la religion ne devrait pas être restreinte uniquement à la sphère privée; il faudrait plutôt permettre les pratiques religieuses dans les lieux publics à la condition expresse qu'elles ne portent pas atteinte aux droits des autres.

La Cour suprême du Canada s'est exprimée collectivement sur de telles questions. En 1985, dans *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, une affaire mettant en cause la Loi sur le dimanche, le juge en chef d'alors, Brian Dickson, a affirmé que la liberté de religion comprenait la liberté d'expression religieuse, y compris [TRADUCTION] « le droit d'une personne d'avoir les convictions religieuses de son choix, le droit d'exprimer des convictions religieuses ouvertement et sans craindre d'en être empêchée ou d'être victime de représailles et le droit d'exprimer ses convictions religieuses par le culte et la pratique ou par l'enseignement et la propagation ». *Syndicat Northcrest c. Amselem*, une affaire survenue en 2004 où la Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada est intervenue portait sur le droit de propriétaires d'appartements en copropriété de Montréal de construire des tabernacles rituels sur leurs balcons pendant la fête juive de Succoth. La Cour suprême du Canada a adopté dans ce cas une interprétation large de la liberté religieuse en statuant que l'État ne peut réglementer les convictions religieuses et elle a réaffirmé que les expressions de foi obligatoires et volontaires devraient être protégées en vertu de la Charte du Québec (et du Canada).

Contrairement à des états comme la France où une loi de 2004 interdit le port ostentatoire de symboles religieux à l'école, les tribunaux canadiens ont confirmé le droit des personnes de porter les symboles de leur foi dans les lieux publics. Par exemple, une décision de la Cour suprême du Canada en 2006 dans l'affaire *Multani c. Commission scolaire*

Marguerite-Bourgeois, a autorisé un élève sikh à porter un *kirpan* dans une école publique. Les États-Unis protègent la séparation de l'église et de l'État telle que la prévoit l'*Establishment Clause* et l'ont confirmé dans des décisions judiciaires qui, par exemple, interdisent d'exposer publiquement des symboles religieux comme les Dix commandements sur un bâtiment de la cour d'un état. Toutefois, les personnes sont libres de porter une *kippa*, une croix, un turban ou un *hidjab* dans les lieux publics, comme expression légitime de leur foi sous réserve d'accommodement raisonnable.

La liberté de religion et la liberté de conscience sont des libertés fondamentales qui ne sont ni plus ni moins importantes que les autres. La religion et la conscience sont choses intrinsèquement personnelles et individuelles. La religion ne devrait pas être imposée aux autres, qu'ils soient membres d'une communauté majoritaire ou minoritaire. Le respect du droit d'une personne de pratiquer sa religion selon ses convictions religieuses sincères est intrinsèquement lié au respect de son identité et de sa dignité.

La neutralité de l'État en ce qui concerne la religion n'exige pas l'interdiction de toutes les formes d'expression religieuse dans les lieux publics. Agir ainsi exclurait des personnes croyantes des institutions publiques et en feraient des victimes de discrimination. De nos jours, nous ne tolérerions pas qu'une religion fasse preuve de discrimination envers une autre. Pourquoi envisagerions-nous que des personnes animées par des convictions religieuses sincères fassent l'objet de discrimination de la part de personnes qui n'en ont pas?

Il n'est pas nécessaire d'interdire l'expression religieuse dans les institutions publiques pour protéger les intérêts légitimes du grand public. En effet, quel mal peut faire à la société un médecin dans un hôpital ou un enseignant à l'école qui porte un symbole religieux, qu'il s'agisse d'une *kippa* ou d'un crucifix? Il se peut que cela déplaie à certains et en offense d'autres, mais les goûts particuliers ou les idiosyncrasies de membres du public ne devraient pas prévaloir, même si ce sont des membres de la majorité. Dans une société vraiment libre et démocratique, toute restriction de la liberté individuelle doit faire la preuve qu'elle est nécessaire pour protéger un intérêt général supérieur et qu'elle n'est pas seulement une manière commode de satisfaire une préférence de la majorité. C'est là un test décisif pour une société libre et démocratique. La liberté individuelle ne saurait être au service de la rectitude politique.

Conclusion - Recommandations

Nous avons bon espoir que la Commission sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles sera un tremplin efficace pour promouvoir un débat constructif et des solutions à long terme sur la meilleure façon d'aborder les pratiques religieuses et culturelles différentes. Des solutions novatrices s'imposent pour encourager le traitement égal et respectueux de tous les citoyens. La société québécoise doit montrer qu'elle est prête à accepter des coutumes différentes et à prendre les mesures nécessaires pour contrer l'intolérance et la discrimination où qu'elles puissent surgir. En outre, il est nécessaire de chercher des moyens d'améliorer l'intégration dans la société de tous les Québécois, quelles que soient leurs croyances, leurs traditions et leurs pratiques, en donnant au terme « intégration » le sens le plus large possible. Dans ce but, nous faisons les recommandations suivantes :

- 1) Il ne devrait pas être possible d'interdire l'expression religieuse dans les institutions publiques, de peur d'exclure des personnes croyantes des institutions publiques – empêchant ainsi leur pleine participation à la société québécoise – et entraînant à leur égard une discrimination flagrante qui violerait les droits que la Charte leur reconnaît.
- 2) Il ne devrait y avoir aucune hiérarchisation des droits fondamentaux. Chaque problème, tel que défini par un ensemble donné de faits, devrait être résolu de façon à promouvoir et à défendre le plus équitablement possible les droits fondamentaux de toutes les parties.
- 3) La question de l'intégration des minorités dans la société québécoise devrait être élargie au-delà de la notion étroite d'intégration culturelle pour se pencher aussi sur l'élimination des obstacles à l'emploi de membres des minorités culturelles dans le secteur public et parapublic.
- 4) Des mesures proactives s'imposent pour contrer les mouvements de ressac envers les groupes minoritaires émanant du débat actuel sur l'accommodement raisonnable. Ce point exige une prise de position claire de la part de la Commission.
- 5) Il faut une campagne d'éducation plus intense à la grandeur de la province pour clarifier les paramètres juridiques de l'accommodement raisonnable, tel que décrit dans ce mémoire.
- 6) Il faut une réponse ferme du gouvernement et des autorités responsables de l'application de la loi aux incidents motivés par la haine qui touchent un des groupes minoritaires ou chacun d'eux.
- 7) Il est clair que des occasions d'éducation et de sensibilisation interculturelles parrainées par le gouvernement s'imposent pour renforcer la société dans son ensemble en développant des aptitudes à accommoder la diversité dans un climat de tolérance et d'ouverture d'esprit.
- 8) Il faudrait que des fonds gouvernementaux soient affectés à des initiatives communautaires qui soutiennent les victimes d'incidents liés à la haine. Nous pensons, par exemple, à la Ligne antiraciste de B'nai Brith, ouverte 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, qui aide et oriente les victimes d'antisémitisme et de crimes haineux.
- 9) Il y a un besoin de documentation fouillée pour appuyer l'élaboration d'une politique dans ce domaine, un peu comme le *Rapport sur les incidents antisémites* de B'nai Brith, qui repose sur les signalements faits par les membres de la communauté et un travail en première ligne parmi les victimes elles-mêmes. Cette étude peut servir de modèle pour soutenir les interventions du gouvernement dans les secteurs privé, public et parapublic.
- 10) La Commission devrait publiquement protester contre toute manifestation de racisme incluse dans les commentaires qu'elle reçoit. Laisser passer de telles remarques, qu'elles soient le fruit de l'ignorance ou de préjugés manifestes, ne fait qu'aggraver le problème. Nous attendons de la Commission qu'elle soit un modèle de rôle à cet égard.